ABELYS EXPANSION

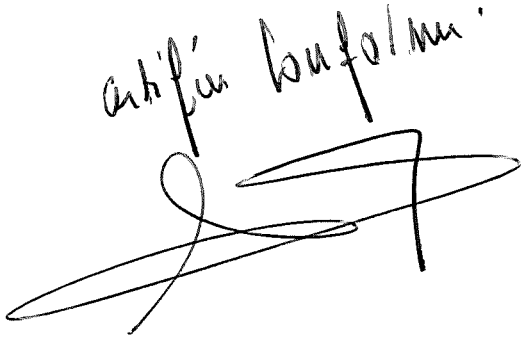
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 26 834 €

Siège social : 10 Rond point de la Corbinerie – 44400 REZE

521 632 513 RCS NANTES

STATUTS

Mis à jour par suite des décisions de l'Associé unique en date du 6 juin 2025



TITRE I

FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME - ALTERNANCE EVENTUELLE DES REGIMES S.A.S. / S.A.S.U.

1-1 - Principe de base

La présente Société par Actions Simplifiée est régie par les présents statuts, les lois et règlements en vigueur, et spécifiquement par les dispositions des articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de commerce.

1-2 - Pluralité d'associés

Lorsqu'il y a pluralité d'associés, la société relève du régime général des Sociétés par Actions Simplifiées, tel qu'il est régi par les textes en vigueur.

La collectivité des associés de la société et son ou ses représentants légaux, exercent les pouvoirs qui leur sont dévolus, conformément à la loi et aux présents statuts.

1-3 - Associé unique

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, dénommée « associé unique », la société demeure régie par les dispositions générales concernant les Sociétés par Actions Simplifiées.

Dans ce cas et conformément aux dispositions de l'article L 227-1, al. 2, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi ou les présents statuts prévoir une prise de décision collective.

1-4 - Alternance de régimes

Comme l'envisage la loi il peut y avoir alternance de ces régimes de Société par Actions Simplifiée à "pluralité d'associés" ou de Société par Actions Simplifiée à "associé unique".

Dans ce cas les dispositions légales générales ou particulières ainsi que les statuts de la Société s'appliqueront, en fonction du régime approprié, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la modification ou à la refonte du contenu desdits statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- Toutes activités de prestations de conseil et d'assistance, sans que cette liste soit limitative, en matière immobilière, administrative, stratégique et de développement, technique, d'urbanisme, commerciale, juridique et informatique, en matière de promotion, de prospection en ce compris aux termes de l'activité d'apporteur d'affaires ;

- La promotion immobilière de tous types de bâtiments ;

- L'acquisition, la réception comme apports, la construction, la gestion, l'exploitation et la vente de tous immeubles ;

- Tous travaux de construction, d'aménagement, d'amélioration, de réparation et d'entretien, ainsi que toutes additions de constructions concernant les immeubles ;

- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'association en participation ou autrement ;

Plus généralement la société pourra effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : « **ABELYS EXPANSION** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société par Actions Simplifiée" ou de l'abréviation "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

10 Rond-point de la Corbinerie — 44400 REZE

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une délibération de l'Assemblée Générale des Associés.

Toutefois, en cas de pluralité d'associés, le siège peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

A titre exceptionnel, selon décisions de l'associé unique en date du 20 décembre 2022, la date de clôture de l'exercice social ouvert le 1er janvier 2022, initialement fixée au 31

décembre 2022, a été reportée au 30 avril 2023, la clôture de l'exercice social suivant intervenant au 31 décembre 2023.

TITRE II

APPORTS — CAPITAL SOCIAL — ACTIONS

ARTICLE 7 — FORMATION ET MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

7.1. Historique des apports

La société « DLJ DEVELOPPEMENT », associée unique de la société, apporte à la Société en numéraire, la somme de CINQUANTE MILLE EUROS — 50 000 €uro.

Ledit apport correspondant à CINQ CENTS (500) actions de CENT €uros (100 €), souscrites en totalité et intégralement libérées.

Ladite somme de CINQUANTE MILLE EUROS — 50 000 €uro a été déposée par l'associé unique, conformément à la Loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Commerciale pour le Marché de l'Entreprise (BCME) sise 2, rue Vasco de Gama BP 60177 — 44802 SAINT HERBLAIN CEDEX, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque le 10 mars 2010, et qui demeure en annexe des présentes.

Cette somme sera retirée par le Président de la société sur présentation de l'extrait d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 31 mars 2023 :

- Le capital social a été réduit pour cause de pertes d'un montant de 50.000 euros par résorption à due concurrence du poste « Report à nouveau débiteur » et annulation des 50.000 actions de la Société de 1 euro de valeur nominale chacune ;

- Le capital a été augmenté d'une somme de 3.920 euros par création et émission de 392.000 actions nouvelles de 0,01 centime de valeur nominale chacune émises au prix unitaire de 2 euros, soit avec une prime d'émission unitaire de 1,99 euros, toutes souscrites et libérées par l'Associé Unique.

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'Associé Unique en date du 31 octobre 2023 et des décisions du Président en date du 24 novembre 2023, le capital social a été réduit de 1.980 € pour être ramené de 3.920 € à 1.940 € par voie de rachat et annulation de 198.000 actions.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 6 juin 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 24 894 € par apport en numéraire.

7.2. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de vingt-six mille huit cent trente-quatre euros (26

834 €). Il est divisé en 2 683 400 actions de 0,01€ de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

8.2. Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés.

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Leur propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS - MODALITES

Au sens des présents statuts, il faut entendre par cession toute opération juridique ayant pour objet ou pour effet de transférer la propriété des valeurs mobilières émises par la société et donnant accès directement ou indirectement à son capital et ce, même dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine. Les démembrements de propriété qui seraient opérés sur les actions de la société sont considérés au sens des présents statuts comme une cession et devront en conséquence donner lieu à la procédure d'agrément.

Les actions de la société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé " registre des mouvements ".

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 11 - AGREMENT

11.1. Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des actions appartenant à l'associé unique sont libres.

11.2. En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées au profit d'un tiers non-associé y compris les conjoints, ascendants ou descendants des associés, qu'après agrément donné par une décision collective des associés prise à la majorité absolue définie ci-après.

La demande d'agrément indiquant l'identité complète du ou des cessionnaires, le nombre des actions dont la cession est projetée et le prix de cession est notifié à la société par l'associé cédant. Cette notification est transmise par le Président à tous les associés.

La décision sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la demande du cédant, faute de quoi l'agrément est réputé acquis. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé. La décision est notifiée au cédant dans un délai de dix (10) jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé aux conditions mentionnées dans sa demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de 90 jours à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions du cédant par des associés ou des tiers agréés.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, compte tenu des conséquences fiscales de cette opération pour ce dernier, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toute notification dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'agrément du cessionnaire d'actions sera valablement opérée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par remise en mains propres contre décharge ou par acte extra judiciaire.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Droits et obligations générales

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux

décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions nécessaires.

12.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

12.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La propriété des actions peut se trouver démembrée en nue-propriété ou en usufruit.

Dans ce cas, il est stipulé que, sauf convention contraire notifiée à la société par lettre recommandée avec avis de réception, le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée sera exercé comme suit :
* par l'usufruitier seul pour toutes les décisions ordinaires,
* par le nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

TITRE III

DIRECTION – COMITE DE PILOTAGE STRATEGIQUE - CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – PRESIDENT – DIRECTEURS GENERAUX

14.1 Président

14.1.1 Désignation et révocation

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision des associés pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision des associés sur proposition du conseil de surveillance, quelle que soit la durée pour laquelle il a été nommé, sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le Président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

En cas de vacance par décès ou démission du Président, la collectivité des associés est réunie à l'initiative de l'associé le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

Le Président, personne physique sera considéré comme démissionnaire d'office à la date de son 70ème anniversaire.

14.1.2 Pouvoirs

Le Président assure la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Toutefois, à titre de mesure interne non opposable aux tiers, la collectivité des associés est seule compétente pour décider de la constitution de sûretés ainsi que les cautions, avals et garanties, ainsi que la souscription de prêts et d'emprunts.

Le Président peut donner toutes délégations de signature ou, dans la limite des pouvoirs ci-dessus visés, toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.1.3 Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés.

14.2 Directeurs Généraux

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux personnes physiques.

Lorsqu'une seule personne est désignée comme Directeur Général, elle prend le titre de Directeur Général Unique.

Si un Directeur Général est nommé Président de la société, ses fonctions de Directeur Général prennent fin dès son entrée en fonction.

A titre de mesure d'ordre interne, non opposable aux tiers, la collectivité des associés détermine les pouvoirs des Directeurs Généraux.

Ils pourront en outre bénéficier de la part du Président toute délégation de pouvoirs spécifiques que ce dernier jugerait nécessaire pour contracter avec des tiers au nom de la société, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Lorsqu'ils exerceront leurs pouvoirs en application des dispositions statutaires, les directeurs généraux devront agir collégialement. Ils agiront séparément, sauf disposition contraire de la délégation de pouvoirs, en cas d'octroi par le président d'une telle délégation.

Dans tous les cas, ils devront rendre compte de l'accomplissement ou du déroulement de leur mission au Président de la société, au moins une fois par trimestre, sous quelque forme que ce soit. Cette disposition n'est pas restrictive du pouvoir du Président de demander à toute époque de l'année à ses directeurs généraux une reddition de compte ; il peut en effet à tout moment opérer les contrôles qu'il juge opportun et se faire communiquer tous documents qu'il estime nécessaire dans le cadre de ses fonctions de direction et de représentation de la société vis à vis des tiers.

Au cas où un Directeur Général aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Directeur Général n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des Directeurs Généraux est fixé par la collectivité des associés dans l'acte de nomination.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 70 ans. Le Directeur Général en fonction venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à la date de son 70ème anniversaire.

ARTICLE 15 - COMITE DE PILOTAGE STRATEGIQUE

15.1 Objet du Comité de Pilotage Stratégique

Il est créé, à l'initiative du Président, un Comité de Pilotage Stratégique destiné à l'assister dans le cadre du projet NEW OCEANE.

Le Comité de Pilotage Stratégique a un rôle purement consultatif.

15.2 Composition du Comité de Pilotage Stratégique

Le Comité de Pilotage Stratégique est composé de 2 à 10 membres maximum.

Le Président est membre de droit du Comité de Pilotage Stratégique. Il en est le président.

Les autres membres sont nommés par décision du Président pour la durée qu'il décide de fixer lors de la nomination.

Le président pourra inviter toute personne de son choix à toute réunion du Comité de Pilotage Stratégique.

Le Président peut révoquer à tout moment, sans justificatif ni indemnité quelconque tout membre du Comité de Pilotage Stratégique.

Il peut également, de manière unilatérale décider, à tout moment de mettre fin au Comité de Pilotage Stratégique.

15.3 Réunions du Comité de Pilotage Stratégique

Le Comité de Pilotage Stratégique se réunit aussi souvent que le Président le juge nécessaire et au moins une fois par mois, sur la convocation de l'un de ses membres.

Le Président fixe l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Les membres du Comité de Pilotage Stratégique émettent de simples avis en réunion. Toute décision engageant la Société ne peut être prise que par le Président qui sera entièrement libre de suivre, ou non, les avis donnés par les membres du Comité de Pilotage Stratégique.

Les membres peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication (visio-conférence, audioconférence) sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les invitations sont faites par tous moyens, y compris par voie électronique, huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence si tous les membres renoncent à ce délai. Tout membre peut être représenté par tout autre membre à toute réunion du Comité de Pilotage Stratégique.

Les réunions sont présidées par le Président.

Les réunions du Comité de Pilotage Stratégique donnent lieu à des procès-verbaux signés par le Président du Comité de Pilotage Stratégique et un autre membre au moins.

15.4 Majorité

Le Comité de Pilotage Stratégique rend ses avis consultatifs à la majorité simple des voix dont disposent ses membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président du Comité Stratégique est prépondérante.

15.4 Règlement Intérieur du Comité de Pilotage Stratégique

Le fonctionnement du Comité de Pilotage Stratégique peut être précisé par un règlement intérieur adopté et modifié par décision unilatérale du Président.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

16.1. Nature des conventions

a) Conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et :

- Son Président ou l'un de ses Directeurs Généraux,
- L'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 %,
- La société contrôlant une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la société, constitue une convention réglementée.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Ont également la nature de convention réglementée les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Président ou l'un des Directeurs Généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou membre du directoire, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de commerce et les dispositions du paragraphe 16.2 ci-après.

Elles ne sont pas soumises à une procédure d'autorisation préalable, sauf au Président de la société de juger utile d'obtenir un avis consultatif de la collectivité des associés pour une convention donnée.

b) Conventions normales et courantes visées à l'article L 227-11 du Code de commerce

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées par l'intéressé au Président de la société.

Lorsque la société est dotée de Commissaires aux comptes, la liste et l'objet desdites conventions leur sont communiqués par le Président, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

c) Conventions interdites visées à l'article L 227-12 du Code de commerce

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code commerce sur renvoi de l'article L 227-12 s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société dans les conditions déterminées auxdits articles.

16.2. Formalités de contrôle

a) A l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle d'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, remet à la collectivité des associés un rapport sur les conventions définies au paragraphe 16.1. a) ci-avant conclues au cours de l'exercice écoulé. Le Commissaire aux comptes adressera ce rapport à la société dans le délai indiqué à l'article 21 des présents statuts.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Le Président, le Directeur Général ou l'associé concerné ne peut prendre part au vote sur l'approbation de la convention au titre de laquelle il est intéressé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

b) S'agissant des conventions réglementées conclues et contrôlées au titre d'exercices antérieurs et dont l'exécution se poursuit, elles n'ont pas à être de nouveau contrôlées par la collectivité des associés à l'issue de chaque exercice social tant que leur principe et leurs modalités d'exécution ne sont pas modifiés. Le Président est seulement tenu d'en tenir une liste à jour précisant le montant engagé au titre de chaque convention pour l'exercice écoulé, liste dont tout associé a le droit d'obtenir communication.

c) Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et ses dirigeants (Président et le cas échéant Directeurs Généraux).

ARTICLE 17 - DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE

17.1. Droits résultant de l'article L. 2323-66 du Code du travail

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leurs sont attribués par l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

17.2. Participation des délégués du comité d'entreprise aux Assemblées

Deux membres du comité d'entreprise désignés en son sein peuvent assister aux Assemblées d'associés dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées des associés.

Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

En application de la loi, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une Assemblée en cas d'urgence.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, la nomination de Commissaires aux comptes n'est rendue obligatoire que lorsque les conditions fixées par la loi sont remplies.

Lorsque la nomination de Commissaires aux comptes est rendue obligatoire en application des dispositions de l'article susvisé, l'Associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, l'Associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, peut procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes Titulaires, s'il en existe, sont convoqués à toutes les Assemblées Générales. Ils prennent en outre connaissance des décisions prises par les associés au terme des consultations autres que les Assemblées Générales dans les conditions de l'article 21 des présents statuts conformément au droit d'information qui leur est reconnu.

Les Commissaires aux comptes Titulaires sont tenus de formuler un rapport général sur les comptes annuels ainsi que le cas échéant un rapport sur les comptes consolidés et de remettre ces rapports ainsi que leur rapport sur les conventions réglementées à la société au plus tard dans les cinq mois suivants la clôture de chaque exercice social.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

19.1. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les dispositions des présents statuts aux associés délibérant collectivement. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

19.2. En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, indépendamment de la catégorie à laquelle lesdites actions appartiennent.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, et tel qu'il est stipulé ci-après, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par toute autre personne de son choix.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Les décisions collectives des associés résultent d'une Assemblée, d'une consultation écrite ou d'une délibération par voie de téléconférence ou bien encore d'un acte sous seings privés ou notarié dans les conditions des présents statuts.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

20.1. Compétence des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du Président de la société ;
- Détermination de la rémunération du Président de la société ;
- nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs et dissolution de la société.
- prorogation de la durée de la société ;
- autorisation d'émissions d'obligations ;
- transformation de la société ;
- agrément de nouveaux associés et ce dans les conditions prévues par les présents statuts ;
- l'examen des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants et/ou associés et ce dans les conditions prévues par les présents statuts.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, l'adoption ou la modification des clauses d'agrément, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes décisions entraînant la modification des statuts devront être décidées par la collectivité des associés dans les conditions fixées par les présents statuts.

En outre, les associés, s'ils sont saisis par le Président de la société, donnent leur avis consultatif et préalable sur une convention donnée conformément aux dispositions de l'article 16.1 paragraphe a) des présents statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

20.2. Quorum — droit de vote

a) Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées de droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.
b) Chaque action donne droit à une voix.
c) La collectivité des associés ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents et représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

20.3. Majorité

(a) Opérations requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires concernant l'inaliénabilité temporaire des actions, la possibilité d'exclure un associé, les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée ou augmentant les engagements des associés, la décision de changement de nationalité de la société, ainsi que toutes décisions relatives à l'adoption ou la modification des clauses d'agrément en cas de cession d'actions, sont prises à l'unanimité.

(b) Décisions requérant la majorité absolue des 2/3 des voix des associés présents ou représentés

Toute décision d'agrément prise dans les conditions édictées par l'article 11 des présents statuts, toute décision de transformation ainsi que toutes décisions relatives à l'adoption ou la modification des clauses autres que celles requérant l'unanimité, et notamment toute modification des droits relatifs à une catégorie d'actions, sont prises à la majorité absolue des 2/3.

(c) Autres décisions

Toutes les décisions qui ne sont pas prises à l'unanimité (a) ou à la majorité absolue des 2/3 (b) sont prises à la majorité simple (la moitié des actions plus une) des voix des associés présents et représentés.

Il en va ainsi notamment des opérations énumérées par l'article 227-9 du Code de commerce, à savoir, modifications et amortissements du capital, fusion, scission, dissolution, nomination de commissaires aux comptes, délibérations concernant les comptes annuels et les bénéfices.

20.4. Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, ou de l'associé détenant le plus grand nombre d'actions. En cas de carence, elles peuvent également être prises à l'initiative des Commissaires aux comptes.

Les décisions collectives sont prises, à la discrétion de la personne qui en a pris l'initiative, soit en Assemblée Générale, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, tous les moyens de communication pouvant être utilisés, soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Toutefois :
- les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels (et le cas échéant des comptes consolidés) et la répartition des résultats, devront être impérativement prises en Assemblée Générale, dite Assemblée générale Ordinaire Annuelle,
- de même que les décisions requérant l'unanimité des associés telles que listées à l'article 20.3-a) *supra* seront obligatoirement prises en Assemblée Générale dite Assemblée Générale Extraordinaire.

Sans préjudice de la mise en œuvre du droit d'information permanent et périodique prévu à l'article 21 *infra* des présents statuts, toute consultation des associés, quel qu'en soit le mode, doit faire l'objet d'une information préalable, au plus tard au moment de la convocation, comprenant :
- l'ordre du jour,
- le texte des résolutions,
- et s'agissant de décisions devant être prises à certaines conditions légales, le rapport des Commissaires aux comptes et toutes pièces requises de par la Loi,
- ainsi que tous documents et informations leur permettant de se prononcer en tout connaissance de cause sur la ou les questions soumises à leur approbation.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la consultation.

Dans le cas de réunion d'une Assemblée Générale et seulement dans ce cas :
- un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social a la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de la réunion,
- le comité d'entreprise a également la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de la réunion conformément aux dispositions de l'article 17.2 des présents statuts,

et ce par tous moyens de communication et au plus tard dans le délai de 5 jours suivant la convocation.

Les inscriptions à l'ordre du jour sont réalisées par l'auteur de la convocation.

La collectivité des associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, ou un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant lors de la convocation ou, en cas de consultation écrite ou d'établissement d'un acte signé des associés, lors de l'envoi du bulletin de vote ou de l'acte.

Les associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre associé ou toute autre personne mandatée à cet effet. Chaque mandataire peut disposer de deux mandats au plus. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex, auquel cas l'original est adressé au siège social de la société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

a) *Assemblées d'associés*

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

La convocation est faite par tous moyens 10 jours à l'avance à chacun des associés ainsi qu'aux éventuels Commissaires aux comptes de la société. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les associés, l'Assemblée est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. L'Assemblée élit un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président et le Secrétaire de séance.

b) *Consultations écrites*

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque associé un bulletin de vote en deux exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la société est de dix (10) jours à compter de la date de leur réception par l'associé.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'associé doit retourner un exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société.

Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.
La décision est adoptée à la date à laquelle la société constate que le quorum et la majorité sont atteints.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 20.5 ci-après.

c) *Délibérations par voie de téléconférence téléphoniques ou audiovisuelles*

La convocation est faite par tous moyens 10 jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence. La convocation peut être faite sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les associés, la téléconférence est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Les associés désignent un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées dans l'article 20.6 ci-après.

Le président de séance en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

d) Actes sous seing privé ou notariés

Lorsque les décisions résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

20.6. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Outre le droit d'information préalable à chaque consultation des associés exposé à l'article 20.4 ci-avant, les associés disposent d'un droit d'information et de communication.

Ce droit est permanent en ce qu'il porte à toute époque sur :
- la situation comptable de la société,
- les documents de gestion prévisionnelle conformément à l'article L 232-2 du Code de commerce si la société y est tenue,
- les procédures d'alerte qui viendraient à être déclenchées par les Commissaires aux comptes,
- les procès-verbaux, actes et/ou comptes-rendus de consultation des associés.

Ce droit est en outre périodique en ce qu'il porte suivant chaque clôture d'exercice social sur :
- les comptes annuels,
- la liste des conventions (conventions courantes, conventions réglementées conclues au cours du dernier exercice clos, conventions réglementées anciennes poursuivies),
- l'ensemble des rapports des Commissaires aux comptes,
- le rapport de gestion du Président sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé,
- le rapport sur la gestion du groupe si la société est placée à la tête d'un groupe,

ces documents devant être tenus à disposition de tout associé au siège social au plus tard dans les cinq mois de la clôture de l'exercice social et adressé à tout associé en faisant la demande.

Ce droit d'information et de communication est également reconnu au bénéfice des Commissaires aux comptes de la société si la société en est dotée, les documents liés à l'approbation des comptes devant leur être adressés au plus tard dans les quatre mois de la clôture de l'exercice social.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX — BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissement et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Si la société est placée à la tête d'un groupe, le Président dresse également les comptes consolidés et établit le rapport sur la gestion du groupe.

Tous les documents sont adressés aux commissaires aux comptes dans les conditions des présents statuts.

Le Président devra, le cas échéant, réunir les représentants du comité d'entreprise préalablement à l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

23.1. Le Président doit soumettre l'approbation des comptes, et le cas échéant des comptes consolidés, à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.
Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

23.2. Droit dans les bénéfices et sur l'actif social

Lorsqu'il n'existe qu'une seule catégorie d'actions, les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. La distribution d'acomptes sur dividendes peut être décidée par le Président ou par la collectivité des associés.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL — TRANSFORMATION - DISSOLUTION — LIQUIDATION — CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés par Actions Simplifiées, et dans le délai fixé par l'article L 225-48 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société par Actions Simplifiée en société d'une autre forme est prise par une décision collective des associés sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux Sociétés Anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du Président et des dirigeants.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.